

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 950

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 591 600 \$ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS ET DEVIS ET ÉTUDES PRÉALABLES

CONSIDÉRANT que des plans et devis et études préalables sont nécessaires pour l'exécution des mandats capitalisables;

CONSIDÉRANT que selon l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement d'emprunt dont le terme de l'emprunt est de 5 ans et dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'établissement de plans et devis et d'étude préalables tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Nathalie Legault, directrice de la Planification et développement durable du territoire, en date du 21 décembre 2021, pour un montant total de 591 600 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 591 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 591 600 \$ sur une période de 5 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou de rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Catherine Adam
Greffière